

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet: REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR DES RUES COMMUNALES GABRIEL ZAYA ET GASTON TORLET DE FOURMIES

Registre n° 72
Arrêté n° 1531

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et des régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R 411-8, R 411-25, R415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifiée,

VU l'arrêté municipal n°675 registre 70 en date du 03/07/2020, donnant délégation de pouvoirs et de signature à Monsieur Jean-Luc BURY, Adjoint au Maire de Fourmies

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales des rues Gabriel Zaya et Gaston Torlet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au carrefour des voies communales des rues Gabriel Zaya et Gaston Torlet, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la rue Gabriel Zaya devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Gaston Torlet considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la commune de Fourmies. Un panneau de type AB4 sera également mis en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Hôtel de Ville de Fourmies

Place de Verdun - CS 50100

59611 FOURMIES CEDEX

Tél. 03 27 59 69 79

Fax : 03 27 60 21 41

www.fourmies.fr



ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 08 Novembre 2022
Par Délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué en charge
De la Sécurité, la Circulation et
Les commerces non-sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).